

Bruxelles, le 30 mars 2017
(OR. en)

7696/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0357 (COD)**

**FRONT 146
FAUXDOC 17**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil
en date du: 27 mars 2017
Destinataire: délégations

Objet: Conclusions du Conseil sur le plan d'action de la Commission visant à renforcer la réponse de l'UE aux fraudes liées aux documents de voyage

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le plan d'action de la Commission visant à renforcer la réponse de l'UE aux fraudes liées aux documents de voyage, adoptées par le Conseil lors de sa 3528^e session tenue le 27 mars 2017.

CONCLUSIONS DU CONSEIL
SUR LE PLAN D'ACTION DE LA COMMISSION
VISANT A RENFORCER LA REPOSE DE L'UE
AUX FRAUDES LIEES AUX DOCUMENTS DE VOYAGE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

VU les communications de la Commission intitulées "Des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité"¹, "Accroître la sécurité dans un monde de mobilité: améliorer l'échange d'informations dans la lutte contre le terrorisme et renforcer les frontières extérieures"², et "Plan d'action visant à renforcer la réponse de l'UE aux fraudes liées aux documents de voyage"³,

1. RECONNAÎT qu'il est capital de disposer de documents de voyage et d'identité sûrs pour lutter contre le phénomène de la fraude aux documents de voyage;
2. SOULIGNE que la sécurité des documents sources, d'identité et de voyage est un facteur essentiel pour renforcer la sécurité intérieure, lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée et améliorer la gestion des frontières; et RAPPELLE qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en œuvre de l'échange de certificats pour la vérification des empreintes par l'intermédiaire des points de contacts uniques (SPOC) et de l'authenticité des données contenues sur la puce en utilisant les listes de contrôle;
3. SOULIGNE l'importance du travail effectué par le comité établi par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95 concernant un modèle type de visa et insiste sur le fait que celui-ci est le mieux à même de débattre des normes de nature technique;
4. SOULIGNE l'importance que revêtent les normes de sécurité pour les titres de séjour et les documents d'identité et de voyage pertinents; et RECOMMANDE que les documents sources bénéficient de normes de sécurité minimales pour éviter les falsifications lorsqu'ils sont utilisés pour établir l'identité;

¹ COM(2016) 205 final.

² Doc. 12307/16.

³ Doc. 15502/16.

5. SE FÉLICITE de l'échange en cours de bonnes pratiques, y compris dans le cadre d'ateliers et de réunions d'experts organisés par la Commission européenne, Frontex ou eu-LISA, en ce qui concerne l'enregistrement sûr des éléments biométriques (empreintes digitales ou images faciales) et la sécurité des processus de délivrance des documents sources, d'identité et de voyage;
6. RAPPELLE le travail effectué par les organisations internationales, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), dans le cadre de l'établissement de l'identité, ainsi que du renforcement de la sécurité des documents sources;
7. NOTE que le système FADO (Faux documents et documents authentiques en ligne) comporte à l'heure actuelle quelque 3 000 spécimens de documents authentiques et d'exemples anonymisés de faux documents décrivant les techniques de falsification utilisées, ainsi que quelque 2 000 signalements nationaux de faux documents;
8. RECONNAÎT que, le système FADO ayant été créé par l'action commune du Conseil du 3 décembre 1998⁴, sa gestion est quelque peu dépassée et qu'une gestion centralisée au niveau de la Commission serait plus appropriée; PREND NOTE des idées présentées dans ce cadre par Frontex et eu-LISA lors de la réunion informelle du Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) tenue à Malte le 16 février 2017 concernant la future gestion du système FADO;
9. ESTIME que le système FADO, qui a un rôle essentiel à jouer dans la détection de la fraude documentaire et de la fraude à l'identité correspondante, n'est plus totalement adapté au but poursuivi; ESTIME également que des synergies pourraient être exploitées à cet égard en utilisant l'expérience du groupe d'utilisateurs du système FADO, l'expertise de Frontex dans le domaine de la fraude documentaire et le travail que cette agence a déjà accompli dans ce domaine, ainsi que la compétence d'eu-LISA en ce qui concerne l'hébergement de systèmes d'information liés à la sécurité;
10. SOULIGNE qu'une refonte majeure du système FADO par un changement de sa base juridique est nécessaire afin de continuer de satisfaire aux exigences des politiques menées en matière de justice et d'affaires intérieures et d'être en mesure de répondre aux défis à venir dans ce domaine, comme cela a également été souligné par le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme⁵, tout en assurant la continuité du système;

⁴ Action commune 98/700/JAI du Conseil.

⁵ Doc. 14260/16: "Mise en œuvre du programme en matière de lutte contre le terrorisme défini par le Conseil européen".

11. ESTIME qu'il serait très utile que les États membres introduisent obligatoirement des informations dans le système FADO; par conséquent, INVITE la Commission européenne à prendre les mesures nécessaires, y compris une proposition législative visant à asseoir le système FADO sur une base plus solide, tout en assurant sa continuité et son développement;
12. ESTIME en particulier que, à la lumière des défis auxquels l'Union européenne a récemment été confrontée en termes de migration illégale et de sécurité, l'amélioration de l'utilisation du système FADO constitue une priorité;
13. ENCOURAGE la Commission et le Service européen pour l'action extérieure, en collaboration avec les États membres, à mettre à profit la coopération actuelle avec les pays tiers, y compris dans le contexte du cadre de partenariat pour les migrations, du plan d'action conjoint de La Valette et des dialogues sur les visas, pour améliorer en priorité la sécurité des documents sources, d'identité et de voyage au niveau international; SOULIGNE qu'une telle coopération constitue une bonne occasion d'améliorer la sécurité des documents et de développer plus avant les registres de population dans les pays tiers prioritaires; PREND NOTE de la coopération bilatérale existant entre les États membres et les pays tiers à cet égard;
14. DEMANDE à la Commission et aux instances préparatoires du Conseil d'assurer un suivi approprié de la mise en œuvre du plan d'action visant à renforcer la réponse de l'UE aux fraudes liées aux documents de voyage.
